

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création du lotissement « Entrée Est »,  
rue du Maréchal Foch (RD84) et rue des Roses à Blaesheim (67)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS PLEIN SOLEIL - 3 rue du Tonnelier - 67960 ENTZHEIM », reçu le 8 avril 2019, complété le 29 avril 2019, relatif au projet de création du lotissement « Entrée Est », rue du Maréchal Foch (RD84) et rue des Roses à Blaesheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 avril 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste à aménager un lotissement de 103 logements composé de 41 maisons individuelles, 38 logements en habitat intermédiaire et 24 logements en habitat collectif, ainsi que des espaces verts et une aire de jeux ;
- qui crée une surface au plancher de 17 520 m<sup>2</sup> sur un terrain de 3,94 ha ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg notamment dans un secteur concerné par les remontées de nappe ;
- à proximité immédiate de parcelles agricoles cultivées susceptibles de faire l'objet d'épandages de pesticides et d'engrais ;
- sur un site constitué majoritairement de parcelles agricoles cultivées (2,6 ha) et dans une moindre mesure de prés et vergers, comportant notamment des zones arbustives et boisées susceptibles d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux ;
- au sein d'un zonage d'alerte qualifié d'« enjeu fort » lié au plan national d'action en faveur du « Crapaud vert », espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site en phase chantier, ses habitats aquatiques étant notamment constitués d'ornières, de flaques d'eau, de fossés ou de mares qu'il utilise pour la reproduction, l'alimentation, le développement des jeunes, voire l'hivernage ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) mais dont le caractère humide est écarté par une étude spécifique jointe au dossier ;
- sur un site en partie exposé au bruit et à la pollution provenant de la circulation sur la RD84 ;

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Milieux Agricoles à Grand Hamster et Crapaud vert au Sud de la Bruche » ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts liés à l'inondation pour lesquels le dossier prévoit la prise en compte des prescriptions en vigueur au sein du PPRi concernant le niveau des habitations et des voiries ;
- les impacts potentiels liés à la proximité immédiate de parcelles agricoles cultivées, pour lesquels le dossier prévoit la création d'un écran végétal en limite de lotissement pour limiter les dérives d'épandage ;
- les impacts sur la biodiversité et en particulier sur l'avifaune protégée pour lesquels le dossier prévoit la conservation de 14 cerisiers existants, la plantation de 470 mètres linéaires de haies et de 70 arbres fruitiers et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser les défrichements/déboisements en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;
- les impacts potentiels sur l'espèce protégée « Crapaud vert », pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à faire suivre le chantier sur la totalité de sa durée par un écologue et à mettre en œuvre les mesures préconisées par celui-ci afin de préserver cette espèce ;
- les impacts liés à la proximité de la RD84 (bruit et pollution) pour lesquels le dossier prévoit un recul de 25 mètres des bâtiments par rapport à la voie ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du lotissement « Entrée Est », rue du Maréchal Foch (RD84) et rue des Roses à Blaesheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « SAS PLEIN SOLEIL », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

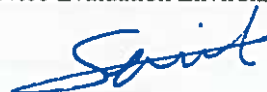
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 21 mai 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est par intérim,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG